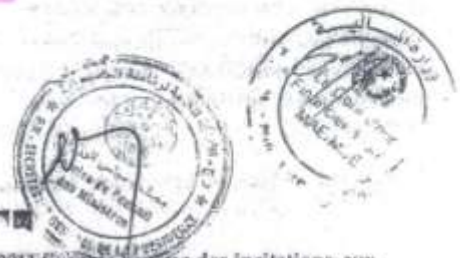




MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Secrétariat Général du Gouvernement  
VISA LEGISLATION  
Direction Générale

• UGTEJO  
• CF/Départemental



109

Arrêté N° 109/MDR/2011 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère du Développement Rural.

Le Ministre du Développement Rural

- Vu la loi 78011 du 19 janvier 1978, portant Loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n°049-2006 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance 89/012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 99-01 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime des rémunérations des agents de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006 portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D, abrogation et modification de certaines dispositions du décret n°99-01 du 11 janvier 1999 ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°186.2008/PM du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département

**ARRETE :**

**Article premier :** Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère du Développement Rural et de leurs responsabilités particulières dans la conduite des différentes campagnes et programmes et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un complément forfaitaire dénommé « Incitation aux travaux spéciaux », au bénéfice de certains personnels du Ministère du Développement Rural.

**Article 2 :** Les bénéficiaires des rémunérations pour cette incitation aux travaux spéciaux sont :

- Le cabinet du Ministre du Développement Rural ;
- Le Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural ;
- L'Inspection Générale du Ministère du Développement Rural ;
- Les Directions Centrales ;
- Les Délégations Régionales du Ministère du Développement Rural ;
- Le personnel ressource (cadres supérieurs) des structures affiliées ou sous tutelle du Département du Développement Rural.

**Article 3 :** Le montant de l'incitation aux travaux spéciaux est fixé comme suit :

| Fonction  | Montant |
|---|---------|
| Chargé de Mission, Conseiller Technique, Directeur      | 300 000 |
| Inspecteur Général, Délégué Régional, Directeur Adjoint | 200 000 |
| Inspecteur (inspection interne)                         | 100 000 |
|   | 50 000  |

**Article 4 :** Une provision spéciale est allouée à la motivation du personnel (Personnel d'appui, chef de Division, Inspecteur de Moughataa, Chef de service et personnel ressource).

**Article 5 :** La motivation de ce personnel cité à l'article 4 est fonction de l'appréciation des chefs hiérarchiques (note mensuelle) et dont le montant varie entre 20 000 à 40 000 UM en fonction de la note attribuée.

Les cadres supérieurs des structures sous tutelle, utilisés comme personnes ressources, peuvent être motivés à des taux conformes à leur statut sur proposition du Secrétaire Général ou du Ministre du Développement Rural.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 01/06/2011

**Article 7 :** Les incitations aux travaux spéciaux sont octroyées mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural conformément aux articles 3, 4 et 5 précités suivant l'imputation 2.22.01.08.11.3.23.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 03 JUIL 2011

Brahim OULD M'BARECK OULD MOHAMED EL MOCTAR



**Ampliations:**

- M/SG/PR 2
- SGG 2
- MDR 2
- DGI 2
- IGE 2
- AN 2
- JO 2

